Décembre 2009

ACCORD

SUR LA TRANSFORMATION DE LA CRAF

EN INSTITUTION DE GESTION DE RETRAITE

SUPPLEMENTAIRE

SOMMAIRE

ACCORD COLLECTIF DE TRANSFORMATION DE LA CRAF EN IGRS

Préambule 5

1. Droits résultant du régime CRAF 6

2. Affectation des réserves de la CRAF 6

3. Financements ultérieurs 7

4. Organismes assureurs 8

5. Transformation de la CRAF en IGRS 8

5.1. Principe 8
5.2. Gestion administrative du régime 9
5.3. Modifications statutaires 9
5.4. Dépôt 9
5.5. Rapport du Commissaire au comptes 9

6. Information individuelle 10

7. Comité de pilotage 10

7.1. Rôle du comité de pilotage 10
7.2. Composition 10

8. Date envisagée pour la conclusion des contrats d'assurance 11

9. Date envisagée pour la mise en œuvre du transfert des réserves 11

10. Niveau des réserves transférées et des engagements correspondants 11

11. Conditions suspensives 11

12. Date d'effet 11

13. Durée 12

14. Révision 12

15. Dénonciation 12

16. Dépôt, publicité 12

Annexe 1 : accord du 15 décembre 2008 portant révision de l'accord du 20 novembre 1992

Annexe 2 : contrats d'assurances souscrits

Annexe 3 : convention de gestion entre l'IGRS CRAF, Air France et les assureurs

Annexe 4 : procès-verbal de la décision du Conseil d'Administration de la CRAF

Annexe 5 : projet de statuts

ENTRE LES SOUSSIGNES :

AIR FRANCE, représentée par Jean-François COLIN, agissant en qualité de Directeur Général Adjoint des Ressources Humaines et Affaires Sociales

D'une part,

ET :

Les organisations syndicales représentatives des salariés concernés (personnels au sol) dans l'entreprise :

- CIFOAF
- SGFOAF
- CFDT Groupe Air France SPASAF
- SNGAF-CFTC
- CFE-CGC
- CGT Air France
- UGICT / CGT
- UNSA AERIEN (SNMSAC/SMAF)

D'autre part.

EN PRESENCE DE :

La CRAF, représentée par son Président, Monsieur Pasquin ORDIONI.

PREAMBULE

- la « CRAF », Caisse de Retraite du personnel au sol d'AIR FRANCE, est à ce jour une institution de retraite supplémentaire (IRS), relevant des articles L.941-1 et suivants du Code de la sécurité sociale,

- le régime CRAF a été fermé à effet au 1er janvier 1993, et les personnels affiliés au régime intégrés dans l'ARRCO et l'AGIRC. Antérieurement à cette date, la CRAF servait des retraites complémentaires au sens légal du terme. Lors du basculement, les réserves servant au maintien de la CRAF au delà du 1er janvier 1993 trouvaient toutes leur origine dans les cotisations au titre des retraites complémentaires obligatoires.

- l'article 116 de la loi du 21 août 2003, portant réforme des retraites, a prévu la disparition, au 31 décembre 2008(1), des institutions de retraite supplémentaires,

Celles-ci devront, au plus tard, à cette date, soit :

  - se transformer en institution de prévoyance,
  - fusionner avec une institution de prévoyance,
  - se transformer en Institution de Gestion de Retraite Supplémentaire (IGRS),
  - ou, à défaut de ces options, être dissoute.

- l'option retenue est celle de la transformation de la CRAF en IGRS,

- Conformément aux dispositions de l'article 116-VI de la loi du 21 août 2003, il convient, dans le cadre de cette réforme, d'organiser par voie d'accord collectif, le transfert à une entreprise d'assurance des réserves constituées par la CRAF.

- la direction et les partenaires sociaux se sont donc réunis pour décider des modalités d'application de cette réforme.

- des études techniques et actuarielles ont été réalisées, afin de connaître les besoins de financement et la situation exacte du régime,

- le décret n°2007-1903 du 26 décembre 2007 d'application de l'article 116 de la Loi du 21 août 2003 précise, notamment, les modalités de transformation des IRS en IGRS.

- Le conseil d'administration de la CRAF, le 16 décembre 2008, a arrêté le principe de transformation, qu'il convient de mettre en œuvre.

(1) échéance reportée au 31 décembre 2009 par la loi de financement de la sécurité sociale pour 2009

A ETE CONCLU L'ACCORD SUIVANT APRES INFORMATION ET CONSULTATION DU COMITE CENTRAL D'ENTREPRISE :

1. Droits résultant du régime CRAF

Les prestations de retraite qui résultent du règlement de retraite CRAF modifié par l'accord de révision du 15 décembre 2008 ne seront pas affectées par la réforme des IRS. Air France sera désormais directement débitrice des engagements de retraite résultant de l'ex régime CRAF. Les réserves de la CRAF seront transférées à une ou plusieurs entreprises d'assurance dans le cadre d'un ou plusieurs contrat(s) et totalement et exclusivement affectées au versement des prestations de retraite dues en application du règlement modifié visé à l'annexe 1. Ces contrats seront par ailleurs financés au fur et à mesure des besoins par Air France, comme il est dit ci-après

2. Affectation des réserves de la CRAF

Les réserves transférées, dans leur état à la date du transfert, seront affectées :

- prioritairement à deux fonds de service de rentes, assurant la couverture garantie par les assureurs visés à l'article 4, d'une rente viagère égale à 5 % des prestations payées au titre du régime, pour les seuls retraités et reversataires , bénéficiaires d'une prestation à la date de signature des contrats d'assurance,

- pour le solde, à deux fonds collectifs en unités de compte dont le montant pourra varier à la hausse comme à la baisse, créés dans le cadre des contrats visés à l'article 4.

Ces fonds collectifs concerneront :

- Les bénéficiaires de l'ex-régime CRAF ayant déjà liquidé leur pension,

- Les ayants droit de ces bénéficiaires,

- Les bénéficiaires n'ayant pas encore liquidé leur pension ; leur prestation est cependant déjà déterminée en application de l'accord de fermeture du régime, mais sera revalorisée jusqu'à la liquidation (dont la date n'est pas fixée car elle dépend de celle de la liquidation des pensions des régimes de base et complémentaires) sur la base de la valeur du point CRAF.

- Les bénéficiaires inconnus du régime CRAF (salariés ayant quitté Air France avant le 31 décembre 1992 et n'ayant pas demandé la liquidation de leur pension).

3. Financements ultérieurs

Les fonds transférés aux assureurs seront complétés par une contribution annuelle de la Société Air France. Cette contribution est fixée à 32,5 M€ en 2010.

Par la suite, le montant annuel de la contribution sera adapté de la façon suivante :

- au 31 décembre de chaque exercice n, l'actuaire conseil d'Air France calcule les engagements du régime aux normes IFRS, et les engagements projetés au 31 décembre n+1 avec les mêmes hypothèses,

- il évalue le taux de couverture comptable probable du régime au 31 décembre n+1, à partir du montant des réserves au 31 décembre n, des décaissements probables de l'exercice n+1, et d'un taux de rendement des actifs du régime égal au taux d'actualisation retenu pour l'évaluation des engagements,

- le montant de la contribution minimale d'Air France est, tant que la rente viagère garantie par les assureurs n'atteint pas 85 % des prestations versées au titre du régime hors revalorisations futures, de 32,5 M€. Pour l'exercice n+1, ce montant pourra être majoré pour que ce taux de couverture comptable probable au 31 décembre de l'exercice n+1 soit au moins égal à 50 %, l'objectif étant de maintenir un taux de couverture toujours supérieur à 50 %.

- La contribution d'Air France est affectée :

  - Pour 10 M€, aux fonds de service des rentes, pour l'accroissement de la part de rentes viagères garantie,

  - Pour le solde, aux fonds collectifs.

  Lorsque le taux de couverture comptable des engagements totaux dépasse 70 %, la contribution d'Air France est entièrement affectée aux fonds de service des rentes, pour l'accroissement de la part de rentes viagères garantie, et ce, jusqu'à ce que cette part atteigne 85 % des prestations versées au titre du régime hors revalorisations futures.

  Lorsque la part de rentes viagères garantie atteint 85 % des prestations versées au titre du régime hors revalorisations futures, la contribution d'AIR FRANCE est adaptée pour couvrir les prestations résiduelles.

En cas de disparition définitive de la Société Air France à la suite notamment de sa liquidation judiciaire, les fonds collectifs seraient affectés prioritairement à l'achat de rentes viagères au profit des bénéficiaires du régime ayant liquidé leur retraite ou de leurs ayants-droit, selon les modalités précisées aux contrats d'assurance.

4. Organismes assureurs

Les organismes assureurs désignés sont :

- AXA France Vie, en coassurance avec NOVALIS. Les co-assureurs participent pour respectivement les quotes-parts suivantes :
  - AXA France Vie : 80% qui exerce les fonctions de co-assureur apériteur,
  - Novalis : 20% qui exerce les fonctions de co-assureur
- CARDIF Assurance Vie.

Conformément à l'article L.912-2 du Code de la sécurité sociale, le choix des organismes assureurs sera réexaminé au moins tous les cinq ans, dans le cadre d'une commission paritaire, après avis du comité de pilotage, visée à l'article 6.
Les modalités de mises en œuvre de ces dispositions sont précisées dans les contrats d'assurance (annexe 2).

En tout état de cause, les assureurs, dans le cadre de ces contrats, ne sont engagés qu'au paiement viager des rentes garanties, et pour le solde, qu'à hauteur des fonds disponibles. Il est précisé qu'Air France reste redevable de la totalité des prestations de retraite dues en cas d'insuffisance des réserves constituées au sein des contrats.

5. Transformation de la CRAF en IGRS

5.1. Principe

En application de l'article 116 de la loi du 23 août 2003, portant réforme des retraites, la CRAF sera transformée en IGRS, après transfert de ses réserves auprès des organismes assureurs désignés ci-dessus.

La CRAF, en application de l'article L.941-2 du Code de la sécurité sociale ne pourra plus accomplir que des opérations relatives à la gestion administrative du régime de retraite.

La responsabilité de l'institution ne pourra être engagée au titre des obligations résultant du règlement de retraite et du présent accord.

Elle devra, en tous points, se conformer au décret n°2007-1897 du 26 décembre 2007 (article R.941-1 et suivants du Code de la sécurité sociale) qui précise les modalités de fonctionnement des Institutions de Gestion de Retraite Supplémentaire, et notamment, les mentions qu'elles doivent faire figurer dans leurs statuts et documents d'information.

5.2. Gestion administrative du régime

L'institution de gestion de retraite supplémentaire est chargée, à l'exclusion de toute autre opération, d'accomplir les opérations de gestion administrative relatives au régime de retraite supplémentaire telles que la tenue du registre des droits des bénéficiaires, le paiement des prestations.

La CRAF devenue IGRS pourra proposer, aux partenaires sociaux, d'éventuelles modifications des contrats d'assurance ou du règlement de retraite, qui seraient rendues nécessaires par l'expérience.

L'IGRS sera chargée du suivi du régime et notamment, examinera une fois par an avec le Comité de Pilotage les comptes de résultats des assureurs et leur gestion.

5. 3. Modifications statutaires

En application du décret n°2007-1903 du 26 décembre 2007 et de la décision du conseil d'administration de la CRAF du 16 décembre 2008, (**annexe 4**), la CRAF se transformera en IGRS, sous réserve de l'approbation par l'ACAM de cette opération.

Les statuts de l'IGRS, tels qu'approuvés par le conseil, sont annexés au présent accord (**annexe 5**).

5. 4. Dépôt

Les statuts de l'institution de gestion de retraite supplémentaire seront déposés conformément aux dispositions du décret n°2007-1903 du 26 décembre 2007, dans le mois qui suit leur adoption, auprès du ministre chargé de la sécurité sociale ainsi que de l'autorité de contrôle des assurances et des mutuelles mentionnée à l'article L.951-1. Les mêmes dispositions s'appliquent aux modifications apportées aux statuts des institutions de gestion de retraite supplémentaire.

5. 5. Rapport du Commissaire au comptes

Conformément au décret n°2007-1903 du 26 décembre 2007, l'opération fera l'objet d'un rapport d'un Commissaire aux comptes.

Décembre 2009

ACCORD

SUR LA TRANSFORMATION DE LA CRAF

EN INSTITUTION DE GESTION DE RETRAITE

SUPPLEMENTAIRE

SOMMAIRE

ACCORD COLLECTIF DE TRANSFORMATION DE LA CRAF EN IGRS

Préambule 5

1. Droits résultant du régime CRAF 6

2. Affectation des réserves de la CRAF 6

3. Financements ultérieurs 7

4. Organismes assureurs 8

5. Transformation de la CRAF en IGRS 8

5.1. Principe 8
5.2. Gestion administrative du régime 9
5.3. Modifications statutaires 9
5.4. Dépôt 9
5.5. Rapport du Commissaire au comptes 9

6. Information individuelle 10

7. Comité de pilotage 10

7.1. Rôle du comité de pilotage 10
7.2. Composition 10

8. Date envisagée pour la conclusion des contrats d'assurance 11

9. Date envisagée pour la mise en œuvre du transfert des réserves 11

10. Niveau des réserves transférées et des engagements correspondants 11

11. Conditions suspensives 11

12. Date d'effet 11

13. Durée 12

14. Révision 12

15. Dénonciation 12

16. Dépôt, publicité 12

Annexe 1 : accord du 15 décembre 2008 portant révision de l'accord du 20 novembre 1992

Annexe 2 : contrats d'assurances souscrits

Annexe 3 : convention de gestion entre l'IGRS CRAF, Air France et les assureurs

Annexe 4 : procès-verbal de la décision du Conseil d'Administration de la CRAF

Annexe 5 : projet de statuts

ENTRE LES SOUSSIGNES :

AIR FRANCE, représentée par Jean-François COLIN, agissant en qualité de Directeur Général Adjoint des Ressources Humaines et Affaires Sociales

D'une part,

ET :

Les organisations syndicales représentatives des salariés concernés (personnels au sol) dans l'entreprise :

- CIFOAF
- SGFOAF
- CFDT Groupe Air France SPASAF
- SNGAF-CFTC
- CFE-CGC
- CGT Air France
- UGICT / CGT
- UNSA AERIEN (SNMSAC/SMAF)

D'autre part.

EN PRESENCE DE :

La CRAF, représentée par son Président, Monsieur Pasquin ORDIONI.

PREAMBULE

- la « CRAF », Caisse de Retraite du personnel au sol d'AIR FRANCE, est à ce jour une institution de retraite supplémentaire (IRS), relevant des articles L.941-1 et suivants du Code de la sécurité sociale,

- le régime CRAF a été fermé à effet au 1er janvier 1993, et les personnels affiliés au régime intégrés dans l'ARRCO et l'AGIRC. Antérieurement à cette date, la CRAF servait des retraites complémentaires au sens légal du terme. Lors du basculement, les réserves servant au maintien de la CRAF au delà du 1er janvier 1993 trouvaient toutes leur origine dans les cotisations au titre des retraites complémentaires obligatoires.

- l'article 116 de la loi du 21 août 2003, portant réforme des retraites, a prévu la disparition, au 31 décembre 2008(1), des institutions de retraite supplémentaires,

Celles-ci devront, au plus tard, à cette date, soit :

  - se transformer en institution de prévoyance,
  - fusionner avec une institution de prévoyance,
  - se transformer en Institution de Gestion de Retraite Supplémentaire (IGRS),
  - ou, à défaut de ces options, être dissoute.

- l'option retenue est celle de la transformation de la CRAF en IGRS,

- Conformément aux dispositions de l'article 116-VI de la loi du 21 août 2003, il convient, dans le cadre de cette réforme, d'organiser par voie d'accord collectif, le transfert à une entreprise d'assurance des réserves constituées par la CRAF.

- la direction et les partenaires sociaux se sont donc réunis pour décider des modalités d'application de cette réforme.

- des études techniques et actuarielles ont été réalisées, afin de connaître les besoins de financement et la situation exacte du régime,

- le décret n°2007-1903 du 26 décembre 2007 d'application de l'article 116 de la Loi du 21 août 2003 précise, notamment, les modalités de transformation des IRS en IGRS.

- Le conseil d'administration de la CRAF, le 16 décembre 2008, a arrêté le principe de transformation, qu'il convient de mettre en œuvre.

(1) échéance reportée au 31 décembre 2009 par la loi de financement de la sécurité sociale pour 2009

A ETE CONCLU L'ACCORD SUIVANT APRES INFORMATION ET CONSULTATION DU COMITE CENTRAL D'ENTREPRISE :

1. Droits résultant du régime CRAF

Les prestations de retraite qui résultent du règlement de retraite CRAF modifié par l'accord de révision du 15 décembre 2008 ne seront pas affectées par la réforme des IRS. Air France sera désormais directement débitrice des engagements de retraite résultant de l'ex régime CRAF. Les réserves de la CRAF seront transférées à une ou plusieurs entreprises d'assurance dans le cadre d'un ou plusieurs contrat(s) et totalement et exclusivement affectées au versement des prestations de retraite dues en application du règlement modifié visé à l'annexe 1. Ces contrats seront par ailleurs financés au fur et à mesure des besoins par Air France, comme il est dit ci-après

2. Affectation des réserves de la CRAF

Les réserves transférées, dans leur état à la date du transfert, seront affectées :

- prioritairement à deux fonds de service de rentes, assurant la couverture garantie par les assureurs visés à l'article 4, d'une rente viagère égale à 5 % des prestations payées au titre du régime, pour les seuls retraités et reversataires , bénéficiaires d'une prestation à la date de signature des contrats d'assurance,

- pour le solde, à deux fonds collectifs en unités de compte dont le montant pourra varier à la hausse comme à la baisse, créés dans le cadre des contrats visés à l'article 4.

Ces fonds collectifs concerneront :

- Les bénéficiaires de l'ex-régime CRAF ayant déjà liquidé leur pension,

- Les ayants droit de ces bénéficiaires,

- Les bénéficiaires n'ayant pas encore liquidé leur pension ; leur prestation est cependant déjà déterminée en application de l'accord de fermeture du régime, mais sera revalorisée jusqu'à la liquidation (dont la date n'est pas fixée car elle dépend de celle de la liquidation des pensions des régimes de base et complémentaires) sur la base de la valeur du point CRAF.

- Les bénéficiaires inconnus du régime CRAF (salariés ayant quitté Air France avant le 31 décembre 1992 et n'ayant pas demandé la liquidation de leur pension).

3. Financements ultérieurs

Les fonds transférés aux assureurs seront complétés par une contribution annuelle de la Société Air France. Cette contribution est fixée à 32,5 M€ en 2010.

Par la suite, le montant annuel de la contribution sera adapté de la façon suivante :

- au 31 décembre de chaque exercice n, l'actuaire conseil d'Air France calcule les engagements du régime aux normes IFRS, et les engagements projetés au 31 décembre n+1 avec les mêmes hypothèses,

- il évalue le taux de couverture comptable probable du régime au 31 décembre n+1, à partir du montant des réserves au 31 décembre n, des décaissements probables de l'exercice n+1, et d'un taux de rendement des actifs du régime égal au taux d'actualisation retenu pour l'évaluation des engagements,

- le montant de la contribution minimale d'Air France est, tant que la rente viagère garantie par les assureurs n'atteint pas 85 % des prestations versées au titre du régime hors revalorisations futures, de 32,5 M€. Pour l'exercice n+1, ce montant pourra être majoré pour que ce taux de couverture comptable probable au 31 décembre de l'exercice n+1 soit au moins égal à 50 %, l'objectif étant de maintenir un taux de couverture toujours supérieur à 50 %.

- La contribution d'Air France est affectée :

  - Pour 10 M€, aux fonds de service des rentes, pour l'accroissement de la part de rentes viagères garantie,

  - Pour le solde, aux fonds collectifs.

  Lorsque le taux de couverture comptable des engagements totaux dépasse 70 %, la contribution d'Air France est entièrement affectée aux fonds de service des rentes, pour l'accroissement de la part de rentes viagères garantie, et ce, jusqu'à ce que cette part atteigne 85 % des prestations versées au titre du régime hors revalorisations futures.

  Lorsque la part de rentes viagères garantie atteint 85 % des prestations versées au titre du régime hors revalorisations futures, la contribution d'AIR FRANCE est adaptée pour couvrir les prestations résiduelles.

En cas de disparition définitive de la Société Air France à la suite notamment de sa liquidation judiciaire, les fonds collectifs seraient affectés prioritairement à l'achat de rentes viagères au profit des bénéficiaires du régime ayant liquidé leur retraite ou de leurs ayants-droit, selon les modalités précisées aux contrats d'assurance.

4. Organismes assureurs

Les organismes assureurs désignés sont :

- AXA France Vie, en coassurance avec NOVALIS. Les co-assureurs participent pour respectivement les quotes-parts suivantes :
  - AXA France Vie : 80% qui exerce les fonctions de co-assureur apériteur,
  - Novalis : 20% qui exerce les fonctions de co-assureur
- CARDIF Assurance Vie.

Conformément à l'article L.912-2 du Code de la sécurité sociale, le choix des organismes assureurs sera réexaminé au moins tous les cinq ans, dans le cadre d'une commission paritaire, après avis du comité de pilotage, visée à l'article 6.
Les modalités de mises en œuvre de ces dispositions sont précisées dans les contrats d'assurance (annexe 2).

En tout état de cause, les assureurs, dans le cadre de ces contrats, ne sont engagés qu'au paiement viager des rentes garanties, et pour le solde, qu'à hauteur des fonds disponibles. Il est précisé qu'Air France reste redevable de la totalité des prestations de retraite dues en cas d'insuffisance des réserves constituées au sein des contrats.

5. Transformation de la CRAF en IGRS

5.1. Principe

En application de l'article 116 de la loi du 23 août 2003, portant réforme des retraites, la CRAF sera transformée en IGRS, après transfert de ses réserves auprès des organismes assureurs désignés ci-dessus.

La CRAF, en application de l'article L.941-2 du Code de la sécurité sociale ne pourra plus accomplir que des opérations relatives à la gestion administrative du régime de retraite.

La responsabilité de l'institution ne pourra être engagée au titre des obligations résultant du règlement de retraite et du présent accord.

Elle devra, en tous points, se conformer au décret n°2007-1897 du 26 décembre 2007 (article R.941-1 et suivants du Code de la sécurité sociale) qui précise les modalités de fonctionnement des Institutions de Gestion de Retraite Supplémentaire, et notamment, les mentions qu'elles doivent faire figurer dans leurs statuts et documents d'information.

5.2. Gestion administrative du régime

L'institution de gestion de retraite supplémentaire est chargée, à l'exclusion de toute autre opération, d'accomplir les opérations de gestion administrative relatives au régime de retraite supplémentaire telles que la tenue du registre des droits des bénéficiaires, le paiement des prestations.

La CRAF devenue IGRS pourra proposer, aux partenaires sociaux, d'éventuelles modifications des contrats d'assurance ou du règlement de retraite, qui seraient rendues nécessaires par l'expérience.

L'IGRS sera chargée du suivi du régime et notamment, examinera une fois par an avec le Comité de Pilotage les comptes de résultats des assureurs et leur gestion.

5. 3. Modifications statutaires

En application du décret n°2007-1903 du 26 décembre 2007 et de la décision du conseil d'administration de la CRAF du 16 décembre 2008, (**annexe 4**), la CRAF se transformera en IGRS, sous réserve de l'approbation par l'ACAM de cette opération.

Les statuts de l'IGRS, tels qu'approuvés par le conseil, sont annexés au présent accord (**annexe 5**).

5. 4. Dépôt

Les statuts de l'institution de gestion de retraite supplémentaire seront déposés conformément aux dispositions du décret n°2007-1903 du 26 décembre 2007, dans le mois qui suit leur adoption, auprès du ministre chargé de la sécurité sociale ainsi que de l'autorité de contrôle des assurances et des mutuelles mentionnée à l'article L.951-1. Les mêmes dispositions s'appliquent aux modifications apportées aux statuts des institutions de gestion de retraite supplémentaire.

5. 5. Rapport du Commissaire au comptes

Conformément au décret n°2007-1903 du 26 décembre 2007, l'opération fera l'objet d'un rapport d'un Commissaire aux comptes.

6. Information individuelle

L'IGRS-CRAF notifiera à chacun des participants, actifs ou retraités, pouvant être joints :

- le nom des organismes assureurs destinataires des réserves de la CRAF,

- le montant total, ou les modalités de calcul de la prestation de retraite, auquel il peut prétendre à la date de transformation de l'institution de retraite supplémentaire en institution de gestion de retraite supplémentaire.

- Les rôles respectifs des assureurs et d'Air France dans le financement du montant total de la rente due par application du Règlement.

A cet effet, la CRAF rédigera un guide d'information qui sera remis à chaque participant actuel et futur, indiquant notamment, les nouvelles modalités de gestion et de garantie de leurs droits, et, d'une manière générale, tout renseignement nécessaire à leur parfaite information.

7. Comité de Pilotage

7.1. Rôle du comité de pilotage

Un comité de pilotage est créé afin de :

- entendre les rapports annuels des assureurs,
- vérifier la bonne application des contrats et du règlement de retraite,
- proposer toute modification du système,
- contrôler la gestion technique et financière des assureurs,
- préparer les travaux de la commission paritaire, et lui formuler toute proposition

Le comité de pilotage déterminera les conditions, dans lesquelles il peut se faire assister techniquement dans ses travaux.

7.2. Composition

Le comité de pilotage sera composé paritairement de représentants nommés par Air France et d'un représentant par organisation syndicale représentative de salariés signataire de l'accord ou y ayant adhéré ultérieurement.

Le nombre de représentants d'Air France est en tout état de cause égal à celui des représentants des organisations syndicales.

Le comité de pilotage se réunira au moins deux fois par an, en principe au siège de l'IGRS-CRAF.

Le directeur général de l'IGRS-CRAF est membre de droit du comité de pilotage.

8. Date envisagée pour la conclusion des contrats d'assurance

La conclusion des contrats d'assurance visés à l'article 4 devrait intervenir au cours de la semaine du 7 décembre 2009.

9. Date envisagée pour la mise en œuvre du transfert des réserves

Le transfert des réserves, tel que visé à l'article 2, devrait intervenir au cours de la semaine du 14 décembre 2009.

10. Niveau des réserves transférées et des engagements correspondants

Les réserves qui seront transférées, ainsi qu'il est prévu à l'article 2, ont été évaluées au 30 septembre 2009. A cette date, elles s'élèvent à 545 151 988 €. Ce montant figure en annexe du rapport du Commissaire aux comptes visé à l'article 5.5.

Les engagements transférés aux assureurs sont précisés à l'article 2.

11. Conditions suspensives

L'accord est conclu sous les conditions suspensives suivantes :

- conclusion des contrats d'assurance visés à l'article 4,
- approbation de l'accord par l'ACAM (Autorité de Contrôle des Assurances et des Mutuelles) conformément aux dispositions de l'article 116 de la loi du 21 août 2003.

12. Date d'effet

Le présent accord entrera en vigueur dès la levée des conditions suspensives.

13. Durée

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée.

14. Révision

Conformément aux articles L.2222-5 et suivants du Code du travail, les parties signataires du présent accord ont la faculté de le modifier.

La demande de révision, qui peut intervenir à tout moment à l'initiative de l'une des parties signataires, doit être notifiée par lettre recommandée avec avis de réception aux autres signataires.

L'ensemble des partenaires sociaux se réunira alors dans un délai d'un mois à compter de la réception de cette demande afin d'envisager l'éventuelle conclusion d'un avenant de révision.

L'éventuel avenant de révision se substituera aux dispositions du présent accord qu'il modifiera.

15. Dénonciation

Conformément aux articles L.2261-9 et suivants du Code du travail, les parties signataires de l'accord ont également la possibilité de le dénoncer moyennant un préavis de trois mois.

La dénonciation par l'une des parties signataires doit être notifiée par lettre recommandée avec avis de réception aux autres signataires et faire l'objet d'un dépôt conformément à l'article L.2261-1 du Code du travail.

16. Dépôt, publicité

Conformément aux dispositions des articles L.132-10 et L.2261-1 du Code du travail, le présent accord sera déposé en deux exemplaires, dont une version sur support papier signée des parties et une version sur support électronique, à la Direction Départementale du Travail et de l'Emploi du lieu de signature de l'accord. Ce dépôt sera assorti de la liste, en trois exemplaires, des établissements de l'entreprise auxquels le présent accord s'applique, ainsi que de leurs adresses respectives.

Un exemplaire original sera également remis au secrétariat greffe du Conseil de Prud'hommes.

Le présent accord sera notifié à l'ensemble des organisations syndicales représentatives au niveau de l'entreprise.

Fait à ROISSY, en 10 exemplaires, le 14 DEC. 2009

Pour AIR FRANCE

Jean-François COLIN
Directeur Général Adjoint Ressources Humaines et Affaires Sociales

Pour les Organisations Syndicales

CIFOAF P. HUREL

SGFOAF

CFDT Groupe Air France SPASAF A. R MAUGUEN

SNGAF-CFTC A. PELLETIER

CFE-CGC

UNSA AERIEN AIR FRANCE Mme SALADIN Nicolas GUEVEL

CGT Air France R. BARBOT

UGICT / CGT Air France L. TINOSI

En présence de la CRAF

AVENANT N°1
A L'ACCORD SUR LA TRANSFORMATION DE LA CRAF EN INSTITUTION DE GESTION DE RETRAITE SUPPLEMENTAIRE DU 14 DECEMBRE 2009

PREAMBULE / CONTEXTE

En application de l'article 116 de la loi du 23 août 2003, portant réforme des retraites, et par accord collectif du 14 décembre 2009, la société Air France et les organisations syndicales représentatives du personnel au sol ont décidé la transformation de la CRAF en IGRS.

Dans ce même accord (article 4), il a été décidé que les réserves de la CRAF seraient transférées :

- pour moitié à AXA France Vie, en coassurance avec NOVALIS Prévoyance,
- pour moitié à CARDIF Assurance Vie.

Deux contrats d'assurance ont donc été conclus, respectivement le 15 décembre 2009 avec AXA et NOVALIS, et le 16 décembre avec CARDIF.

Les réserves ont été transférées fin 2009.

Depuis le 1er janvier 2010, l'IGRS-CRAF appelle tous les mois auprès de chacun des deux assureurs la moitié du montant nécessaire au paiement des pensions. De même, la dotation Air France prévue à l'article 3 de l'accord collectif précité est versée par moitié à chaque assureur.

Après plusieurs années d'expérimentation, il apparaît toutefois que le choix d'un seul assureur serait plus adapté car il permettrait non seulement d'assouplir et d'optimiser la gestion des réserves, mais également de réduire significativement les frais de gestion.

La performance du fond en euros (actif général) d'AXA étant régulièrement supérieure à celle de CARDIF, le choix de cet assureur s'impose comme étant le plus pertinent.

En conséquence, le premier paragraphe de l'article 4 de l'accord du 14 décembre 2009 est modifié par l'article 1 du présent avenant comme suit :

Article 1

Les organismes assureurs désignés sont :

AXA France Vie, en coassurance avec NOVALIS. Les co-assureurs participent pour respectivement les quotes-parts suivantes :

- AXA France Vie : 80% qui exerce les fonctions de co-assureur apériteur,
- NOVALIS : 20% qui exerce les fonctions de co-assureur.

La suite de l'article 4 est inchangée

Article 2 - FORMALITES DE DEPOT

Le présent avenant devra faire l'objet des formalités de dépôt prévues à l'article L.2231-6 du Code du travail.

Article 3 - DATE D'EFFET ET DUREE DU PRESENT AVENANT

Le présent avenant prend effet au 1er janvier 2013 et s'inscrit dans les conditions de durée de l'accord du 14 décembre 2009.

Fait à Roissy, Le 29 octobre 2012.

Pour la société Air France, Monsieur Xavier Broseta, Directeur Général Adjoint des Ressources Humaines et Politique Sociale :

Pour les organisations syndicales :

CFDT Groupe AF SPASAF

CFE-CGC

CGT Air France

FO

UNSA Aérien Air France

AVENANT N°2

A L'ACCORD SUR LA TRANSFORMATION DE LA CRAF EN INSTITUTION DE GESTION DE RETRAITE SUPPLEMENTAIRE DU 14 DECEMBRE 2009

PREAMBULE / CONTEXTE

L'évolution du contexte économique général depuis la conclusion de l'accord en 2009 amène les parties à l'accord à constater que le dispositif mis en place pour calculer l'adaptation du montant de la contribution de la Société Air France au besoin de financement des engagements de retraite du régime n'est plus pertinent et qu'il convient de l'adapter en fonction de l'expérience acquise.

En conséquence, les trois premiers paragraphes de l'article 3 de l'accord du 14 décembre 2009 sont modifiés par l'article 1 du présent avenant comme suit :

ARTICLE 1

Les fonds transférés aux assureurs seront complétés par une contribution annuelle de la Société Air France. Cette contribution est fixée à 32,5 M€ en 2010.

Par la suite, le montant annuel de la contribution sera adapté de la façon suivante :

- Au 31 décembre de chaque exercice n, l'actuaire conseil d'Air France calcule les engagements du régime aux normes IFRS et les engagements projetés au 31 décembre n+1 selon un taux d'actualisation calculé sur la moyenne arithmétique des taux d'actualisation IFRS retenus sur les cinq dernières années,

- Il évalue le taux de couverture comptable probable du régime au 31 décembre n+1 à partir du montant des réserves au 31 décembre n, des décaissements probables de l'exercice n+1 et d'un taux de rendement des actifs du régime égal au taux historique du rendement des actifs sur les dix dernières années,

La suite de l'article 3 est inchangée.

Article 2 – FORMALITES DE DEPOT

Le présent avenant fera l'objet des formalités de dépôt prévues à l'article L.2231-6 du Code de travail.

Article 3 – DATE D'EFFET ET DUREE DU PRESENT AVENANT

Le présent avenant prend effet au 1er juillet 2013 et s'inscrit dans le cadre des dispositions d'application, de révision, de dénonciation et de durée de l'accord du 14 décembre 2009.

Fait à Roissy, Le 14 juin 2013

Pour la société Air France, Monsieur Xavier Broseta, Directeur Général Adjoint Ressources Humaines et Politique Sociale :

Pour les organisations syndicales :

CFDT Groupe AF SPASAF P. POINSOT

CFE-CGC R. NOIRET

CGT Air France M. FORTEA

SG FO AF P/O V. HERVAGNAT

UNSA Aérien Air France Nicolas GLEYZE
Marc SALADIN